

Commune de Artignosc-sur-Verdon

**dossier n° PC 083 005 17 A0004-M01**

date de dépôt : 08 novembre 2022

demandeur : Monsieur et Madame GARRON ET  
SCHAEFER Aurelie et Loic

pour : suppression du garage indépendant,  
modification de la taille de la piscine,  
suppression de l'étage de la maison et  
création d'une partie en rez de jardin habitable  
et d'une partie en sous sol pour le  
stationnement, transformation du garage du  
rez de chaussée en atelier

adresse terrain : lieu-dit LES BARDELIERES, à  
Artignosc-sur-Verdon (83630)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Artignosc-sur-Verdon**

**Le maire de Artignosc-sur-Verdon**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 novembre 2022 par Monsieur et Madame GARRON ET SCHAEFER Aurelie et Loic demeurant 114 CHEM DE LA TOUR lieu-dit HAMEAU DE VILLENEUVE, Régusse (83630) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour suppression du garage indépendant, modification de la taille de la piscine, suppression de l'étage de la maison et création d'une partie en rez de jardin habitable et d'une partie en sous sol pour le stationnement, transformation du garage du rez de chaussée en atelier ;
- sur un terrain situé lieu-dit LES BARDELIERES, à Artignosc-sur-Verdon (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 230m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune approuvé par DCM du 06 juin 2016 ;

Vu le permis initial n° 08300517A0004 accordé le 09/06/2017 ;

Considérant que le projet porte sur la suppression du garage indépendant, de la modification de la taille de la piscine, de la suppression de l'étage et la création d'une partie en rez de jardin habitable et d'une partie en sous sol pour le stationnement, et de la transformation du garage en atelier ;

Considérant que les modifications projetées sont très importantes et peuvent remettre en cause la conception générale du projet initial par sa nature et son ampleur ;

Considérant, par conséquent, que ce projet doit faire l'objet d'un nouveau permis de construire ;

## ARRÊTE

Le permis MODIFICATIF est REFUSÉ.

A Artignosc / Verdon  
Le 22.12.2022

Le maire,

Le Maire,  
Serge CONSTANS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).